



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur un parc photovoltaïque au sol sur la zone Joffrery - commune de Muret - (Haute-Garonne)

N°Saisine : 19 406/A P

Avis émis le 2 juillet 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 juin 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la commune de Muret sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque zone Joffrery à Muret porté par la commune.

Le dossier comprend une étude d'impact et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026).

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et l'agence régionale de santé ont été consultés par la MRAe en date du 12 juin 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. L'avis est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la commune de Muret, prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol. Il vise à s'implanter sur les parcelles réhabilitées de l'ancien centre d'enfouissement de déchets de la commune.

L'évaluation environnementale est claire et complète, elle permet une bonne identification des enjeux environnementaux. La détermination des impacts est correctement conduite et les mesures d'atténuation proposées pour limiter les effets du projet semblent globalement adaptées.

Deux points méritent toutefois d'être améliorés :

- La hauteur des panneaux du sol doit être revue à la hausse pour permettre le développement de la végétation sous les panneaux ;
- une bande tampon supérieure doit être mise en place au nord de l'emprise projet afin de limiter les impacts du débroussaillage et offrir un corridor de déplacement des milieux ouverts plus important pour les gros mammifères.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la commune de Muret prévoit de construire puis d'exploiter un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge réhabilitée (centre d'enfouissement technique) située au niveau du lieu-dit : « *Grand Joffrery* » dans la partie nord de la commune. La surface totale de la zone réhabilitée représente 7 h. L'emprise clôturée du projet n'occupe que 2,6 ha. Les parcelles se composent d'une prairie régulièrement entretenue comme le montre la photo aérienne ci-dessous (figure 1) :

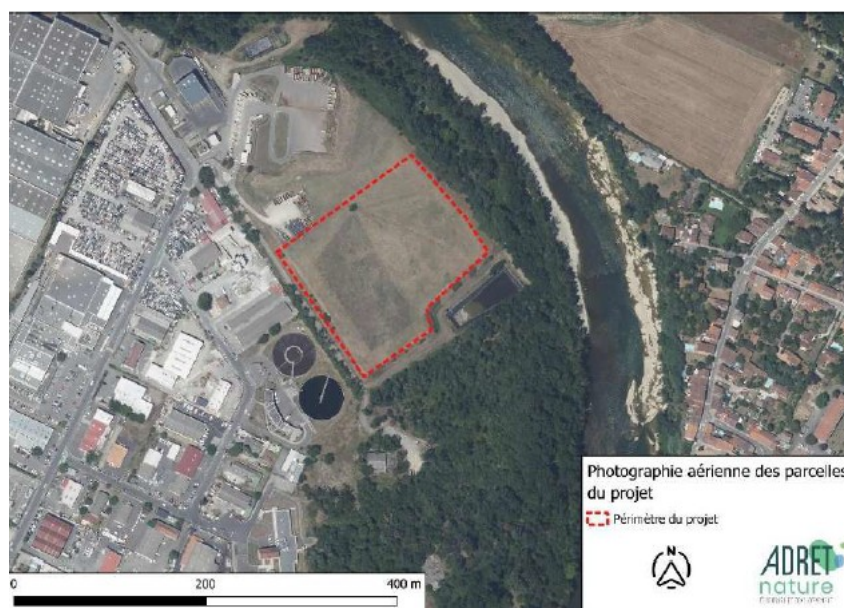


Figure 1 : localisation de l'aire d'étude – photo aérienne extraite de l'étude d'impact p 40

Le projet photovoltaïque prévoit la mise en place de structures fixes sur lesquelles les panneaux sont inclinés à 20° et orientés sud. La surface projetée au sol des panneaux est évaluée à 1,75 ha. La puissance totale installée sera d'environ 2,05 MWc. Le parc permettra de produire près de 2,7GWh/an. La commune prévoit que l'énergie produite puisse être valorisée dans le cadre d'une autoconsommation collective compte tenu de la proximité géographique de nombreux bâtiments communaux².

Pour son bon fonctionnement le parc comprend également une citerne incendie aérienne souple de 120 m3, un poste de livraison/transformateur combiné, une piste légère d'exploitation en périphérie intérieure de la centrale d'une largeur de 3 m et d'une surface de 840 m². Une piste lourde est également prévue afin de permettre la circulation des engins de secours d'une surface de 140 m².

Les panneaux auront une hauteur minimale du sol de 0,8 m et une hauteur maximale de 2,46 m. Les rangées de panneaux seront espacées de 3 m. L'ancrage des structures sera réalisé au moyen de lest béton pour éviter d'impacter le sous-sol.

² En annexe 9 de cette étude d'impact figure une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'une autoconsommation collective.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) permet de localiser les principaux équipements qui composeront le parc photovoltaïque :

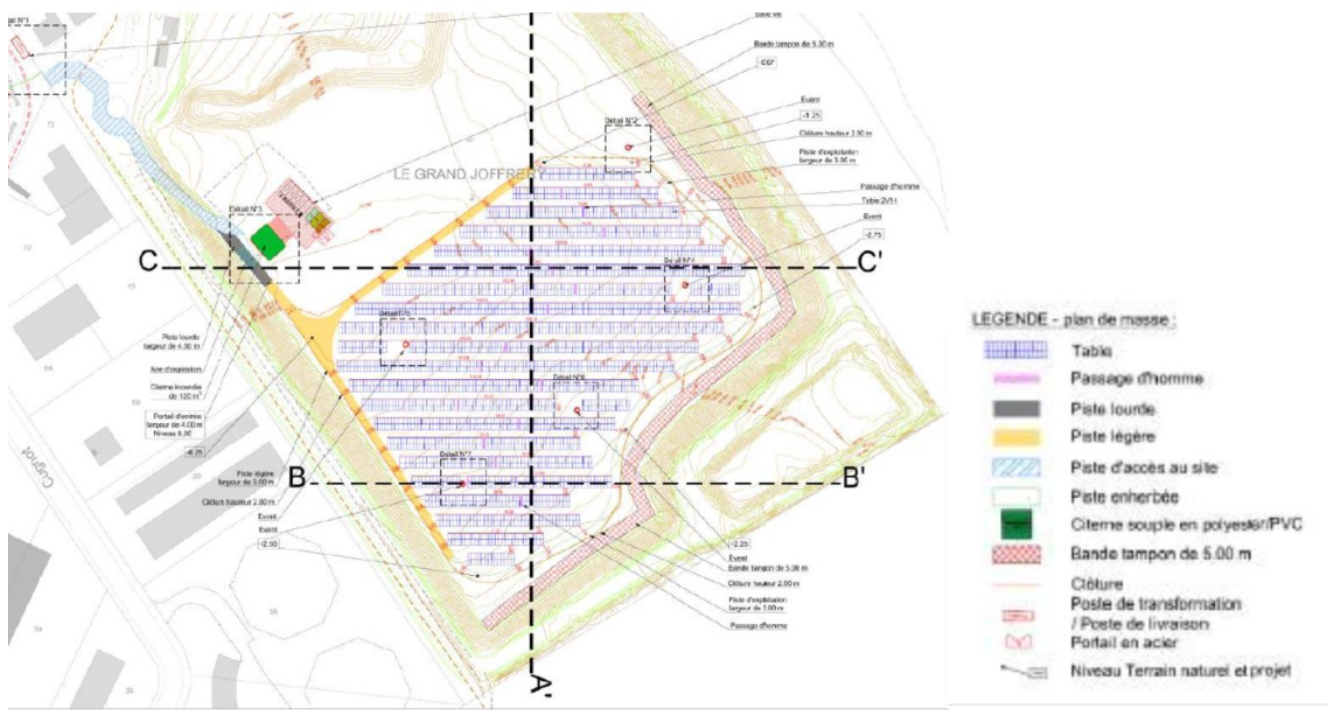


Figure 2 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait de l'étude d'impact p 35

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 31 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue ;
- la préservation des zones humides ; la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. Sur le fond l'évaluation environnementale est correctement menée.

La justification du niveau des impacts bruts pour la biodiversité et les risques naturels méritent d'être mieux argumentée.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Cette analyse figure p. 98 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet se positionnant sur un ancien centre d'enfouissement technique il répond pleinement aux ambitions nationales de privilégier l'implantation de parc solaire sur des toitures, des secteurs dégradés ou anthropisés.

A l'échelle du site des adaptations mineures sont proposées par la MRAe pour améliorer le couvert végétal sous les panneaux et favoriser le déplacement de la faune terrestre (voir §3.1).

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet se situe à environ 50 m de la Garonne et de sa ripisylve. La zone d'entretien des liens fonctionnels avec ce secteur à forts enjeux notamment pour la faune volante (zone de chasse et de transit, habitat de reproduction pour une partie de la faune).

Le périmètre de la zone d'étude possède des enjeux de conservation au niveau périphérique nord et est avec des boisements, des haies et des ronciers. Ces derniers ne seront pas impactés lors de la réalisation du projet. Une bande tampon est prévue pour assurer sa conservation.

La zone d'étude ne possède pas de zones humides.

Les inventaires floristiques ont permis d'identifier deux espèces patrimoniales : la Mousse fleurie et le Salsifis à feuille de poireau. Les équipements solaires et les pistes évitent les deux secteurs où les plantes sont présentes. Les impacts résiduels sont évalués par la MRAe comme faibles pour la flore.

Les inventaires ont permis d'identifier 19 espèces d'oiseaux dont trois présentes des enjeux de conservation « modérés ». Il s'agit du Milan royal (survol de la zone d'étude), de la Mouette rieuse (alimentation sur le site) et du Roitelet huppé (observé en dehors de la zone d'implantation).

Les inventaires amphibiens et reptiles confirment la présence de la Grenouille verte, de la Grenouille de Graf, de la Couleuvre verte et jaune et du Lézard des murailles. Seule la Grenouille de Graf possède un enjeu de conservation « modéré ».

La zone d'étude est traversée par des Sangliers, du Chevreuil d'Europe et du Blaireau européen.

Concernant les chiroptères, six espèces ont été contactées lors des enregistrements nocturnes. Les espaces boisés et la ripisylves, ronciers concentrent les principaux enjeux de conservation pour ses espèces (zone de transit, de chasse et potentiellement de reproduction).

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet la MRAe recommande d'assurer une hauteur minimale sous des panneaux de 1,20 m afin de permettre à la végétation d'avoir un rayonnement lumineux suffisant. Afin de permettre le déplacement des grands mammifères, la MRAe recommande de laisser une bande tampon de 10 m entre les clôtures et les lisières boisées et ronciers situés au nord.

La MRAe recommande deux adaptations mineures du parc photovoltaïque :

- d'une part en prévoyant une hauteur des panneaux suffisante depuis le sol pour optimiser le développement de la végétation sous les panneaux.
- d'autre part, en prévoyant une bande tampon plus large au nord de l'emprise projet afin de permettre de limiter les impacts des obligations de débroussaillage et en offrant un corridor de déplacement des milieux ouverts plus important pour les gros mammifères.

3.2 Milieu physique et hydrologie

L'étude des sols conduite en 2016 une fois les travaux de remise en état du centre d'enfouissement de déchets confirme la présence d'une couche de terre végétale relativement épaisse. L'absence de mouvement de terrain (pas de déblai ou de remblai) durant la phase de travaux minimise les risques d'impacter le sous-sol (éviter d'altérer les déchets enterrés).

Le périmètre d'implantation des panneaux ne comprend pas de cours d'eau. Aucun fossé n'a été inventorié sur les parcelles du projet, mais des fossés longent les côtés ouest et sud du terrain afin d'en récolter les eaux de ruissellement comme le montre la carte p. 53 de l'étude d'impact. Celles-ci sont amenées dans le bassin de rétention et de décantation situé au sud du terrain. Le trop-plein se rejette directement dans la Garonne à une quarantaine de mètres de distance.

Pendant la phase de travaux, les incidences du projet seront principalement liées :

- au risque de diffusion de terre vers le réseau hydrographique, engendrant une augmentation des matières en suspension (MES) et de leur dépôt ;
- au risque de .Secondairement le réseau hydrographique pourrait aussi être affecté en cas de pollution par hydrocarbures, ou par un autre polluant en lien avec le chantier.

Les mesures préventives de lutte contre les matières en suspension et de lutte contre les pollutions des engins sont pour la MRAe proportionnées au niveau d'impact prévisible.

3.3 Risques naturels

Une partie de la zone d'étude est concernée par un risque inondation au niveau du secteur est/ nord (ripisylve de la Garonne)³. Le périmètre d'implantation du projet se situe dans un zonage bleu du plan de prévention des risques naturels. Dans cette zone la réalisation du projet n'est interdite si elle dépasse un cote fixé à 161,5 m.

L'absence de déblai sur le site et la conservation des installations, pistes existants limitent le risque inondation. Le positionnement de la base de vie éloignée de la Garonne limite aussi les risques durant la phase de travaux.

Afin de minimiser le risque d'embâcle lors d'épisode de fortes inondations, l'étude d'impact doit décrire et évaluer les conséquences de la mise en place des clôtures périmétriques. En cas d'impact, des mesures d'évitement et de réduction doivent être mises en place.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des impacts liés à la mise en place de clôture vis-à-vis du risque inondation. Si des impacts existent, le porteur de projet doit intégrer des mesures d'évitement et de réduction destinées à en atténuer les effets.

3.4 Préservation du paysage et du cadre de vie

Le projet se situant au sein d'une zone d'activités existante. Les boisements périmétriques éviteront les vues directes sur le projet. Ce dernier ne sera visible qu'aux abords immédiats. Les incidences résiduelles pour le paysage et la patrimoine bâti sont évaluées comme faibles par la MRAe.

³ Voir carte p. 63 de l'étude d'impact.